

Dossier n°10 – 2015/2016 : Affaire PIHET Jean-Paul/ABC DOURGES

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Monsieur PIHET Jean-Paul (VT500220), Président de l'ABC DOURGES BASKET ;

CONSTATANT que les officiels ont produit leurs rapports suite à des incidents survenus après la rencontre ; que la Commission Fédérale de discipline est ainsi régulièrement saisie en vertu de l'article 614.1 des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que, suite à la rencontre de Nationale Masculine 3 n°556, opposant ABC DOURGES à ASCC MARGNY en date du 28 novembre 2015, les officiels ont mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feraient l'objet d'un rapport ;

CONSTATANT que la feuille de marque porte la mention suivante : « *rapport à l'encontre du Président de l'ABC DOURGES qui a tenu des propos inappropriés envers les corps arbitral* » ;

CONSTATANT que le premier arbitre de la rencontre rapporte ainsi que : « *A la fin du deuxième quart temps, mon collègue fit intervenir le responsable de l'organisation afin de bien vouloir calmer le Président de DOURGES. Durant le reste de la rencontre, il n'a cessé de tenir des propos inappropriés envers le corps arbitral, ce qui a conforté l'agacement de certains joueurs de son équipe et du public. Je tiens aussi à signaler qu'en dehors de la compétition, c'est un personnage différent, calme et posé avec qui la discussion passe mieux en toute objectivité* » ;

CONSTATANT que les différents rapports des officiels font apparaître que Monsieur PIHET aurait eu une attitude virulente au cours de la rencontre susvisées, et tenu des propos inappropriés et insulté le corps arbitral ;

CONSTATANT que ces faits peuvent être susceptibles d'engager la responsabilité de Monsieur PIHET Jean-Paul à titre personnel et en qualité de président du club ABC DOURGES ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitres, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire ;

Sur la mise en cause de Monsieur PIHET Jean-Paul

CONSIDERANT que Monsieur PIHET Jean-Paul, Président de l'ABC DOURGES, a été auditionné par la présente Commission ; qu'il reconnaît devant la Commission être un passionné, mais qu'il conteste les propos repris dans les rapports des officiels ;

CONSIDERANT que Monsieur PIHET reconnaît avoir contesté une décision du corps arbitral ; qu'il admet qu'il s'agit d'un comportement inapproprié ; qu'il s'agissait d'un comportement ponctuel ; qu'il réfute pour autant avoir prononcé des insultes envers les arbitres ;

CONSIDERANT qu'il indique alors que le responsable de l'organisation l'a invité à plus de modération et qu'il a tenu compte de ce rappel à l'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que Monsieur PIHET a contesté de manière non équivoque une décision arbitrale ; qu'une telle attitude ne peut être acceptée autour d'un terrain de basket ;

CONSIDERANT pour autant que si les rapports des arbitres font mention de « propos inappropriés » et « d'insultes », ces mêmes rapports ne sont pas précis quant à la teneur exacte de ces propos et de ses insultes ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline ne peut que constater que peu d'éléments factuels ont été versés au dossier ; que les arbitres doivent être plus précis dans leurs rapports dans de telles hypothèses ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline retient que Monsieur PIHET a reconnu avoir eu un comportement inapproprié à l'encontre des arbitres ; qu'elle ne peut pour autant retenir la qualification d'insulte quant aux propos de Monsieur PIHET en l'absence d'éléments concrets versés au dossier ;

CONSIDERANT qu'un tel comportement est constitutif d'une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission Fédérale de Discipline retient une infraction aux règlements généraux ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 609.3 des Règlements Généraux, Monsieur PIHET Jean-Paul est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club ABC DOURGES et de son Président

CONSIDERANT que l'équipe de ABC DOURGES évolue au sein du championnat de Nationale Masculine 3 ;

CONSIDERANT qu'un Président de club est tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve ;

CONSIDERANT que Monsieur PIHET, Président de l'ABC Dourges, reconnaît lors de son audition devant la présente Commission avoir eu un comportement inapproprié ; que ce comportement s'était limité à une contestation et qu'il n'avait pas prononcé d'insulte ;

CONSIDERANT que la Commission prend en compte les éléments apportés par ABC DOURGES et son président ; qu'elle comprend qu'un président puisse vivre de manière expressive les rencontres de ses équipes ; que pour autant cela ne doit pas se traduire par une attitude inappropriée, notamment à l'encontre du corps arbitral ; qu'une telle attitude d'un président de club n'est pas acceptable et ne doit pas se reproduire dans l'avenir ;

CONSIDERANT que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité de par le comportement inadéquat de son président ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le club et son Président es qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- d'infliger à Monsieur PIHET Jean-Paul, un avertissement ;
- d'infliger au club ABC DOURGES (1162045) une pénalité financière de 75 euros ;

Dossier n°11 – 2015/2016 : Affaire MANIER Morgan (4FT)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur la mise en cause de M. MANIER Morgan

CONSTATANT que lors de la rencontre de NM3, en date du 07 novembre 2015, opposant Cergy-Pontoise Basket Ball 7 à Gravelines Grand Fort BCM 2, M. MANIER Morgan (VT881109), joueur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger, pour « applaudissement envers l'arbitre suite à décision », sa quatrième faute technique pour la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que, conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, un dossier disciplinaire a été ouvert à son encontre ;

CONSTATANT que M. MANIER s'est vu infliger ses 1^{ère} et 2^{ème} fautes techniques, suite à une contestation envers le corps arbitral et à une tentative de déstabilisation lors du tir d'un adversaire, lors de la rencontre de NM3 datée du 17 octobre 2015 opposant BC Sartrouville à Gravelines Grand Fort BCM ;

CONSTATANT que M. MANIER s'est vu infliger, pour contestations, sa 3^{ème} faute technique lors de la rencontre de NM3 en date du 07 novembre 2015, opposant Cergy-Pontoise Basket Ball 7 à Gravelines Grand Fort BCM 2 ;

CONSTATANT que M. MANIER s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique comme évoqué dans le premier considérant ;

CONSIDERANT que, lors de la rencontre à Sartrouville, M. MANIER ne conteste pas la 1^{ère} faute technique qu'il a reçue ;

CONSIDERANT en revanche que concernant la 2nde faute technique, il reconnaît avoir crié « shoot » au moment du tir de son adversaire, mais que celui-ci lui avait fait la même chose lors de son tir précédent ; que l'arbitre lui aurait alors indiqué avoir averti l'ensemble des participants sur les conséquences de ce type de faute et lui a alors infligé une faute technique entraînant son expulsion ;

CONSIDERANT que, lors de la rencontre face à Cergy-Pontoise Basketball, M. MANIER ne conteste également pas la 1^{ère} faute technique qu'il a reçue ;

CONSIDERANT en revanche qu'il pense néanmoins que concernant la 2nde faute technique il y a eu une confusion de personne car il était sur le banc au moment des faits ; qu'au surplus, il indique avoir pu continuer à suivre de la rencontre sur le banc alors que l'attribution de la faute technique à son encontre aurait dû entraîner son expulsion ; que cela corrobore selon lui l'hypothèse d'une confusion dans l'attribution de la faute technique ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT que la Commission relève que M. MANIER conteste deux des quatre fautes techniques qui lui ont été infligées ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des deux rencontres susvisés ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ;

CONSIDERANT que la présente commission relève que ces éléments ne donnent pas un sentiment de gravité quant à l'attitude de M. MANIER ;

CONSIDERANT que si la Commission estime que les motifs des fautes techniques reportés sur les feuilles de marques pourraient et devraient être plus précis ; qu'elle ne peut pour autant que retenir que les motifs reportés par les arbitres permettent d'engager la responsabilité disciplinaire du joueur ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, Monsieur MANIER Morgan est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des Règlements Généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger à:

- M. MANIER Morgan une suspension d'un (1) weekend ferme et de trois (3) weekends avec sursis.

Dossier n°12 – 2015/2016 : Affaire KEVORKIAN Virginie (4 FT)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Madame KEVORKIAN Virginie régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ; et Monsieur COSTE Pierre, Président de l'AS VILLEURBANNE ;

Sur la mise en cause de Mme KEVORKIAN Virginie

CONSTATANT que qu'il est fait grief à Mme KEVORKIAN Virginie (VT761729), entraîneur de l'équipe visiteuse, de s'être vue infliger, après avoir donné un violent coup de pied dans une bouteille, sa quatrième faute technique pour la saison 2015/2016, lors de la rencontre de NF1 datée du 07 novembre 2015, opposant Sainte Savine Basket à l'AS Villeurbanne ;

CONSTATANT que Mme KEVORKIAN s'est vue infliger ses 1^{ère} et 2^{ème} fautes techniques, pour les motifs suivants « *contestations répétées malgré plusieurs avertissements* » et « *contestation en criant* », lors de la rencontre de NF3 datée du 31 octobre 2015 opposant l'AS Villeurbanne à Carqueiranne Var Basket ;

CONSTATANT que Mme KEVORKIAN s'est vue infliger sa 3^{ème} faute technique, suite à une contestation, lors de la rencontre de NF1 datée du date du 07 novembre 2015, opposant Sainte Savine Basket à l'AS Villeurbanne ;

CONSTATANT que Mme KEVORKIAN s'est vue infliger sa 4^{ème} faute technique comme évoqué dans le premier considérant ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN tient dans un premier temps à présenter ses excuses à son Président car elle n'exerce pas uniquement en tant que coach au sein du club, puisqu'elle y a également des fonctions au niveau de la direction technique ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN explique qu'elle a conscience d'avoir manqué aux obligations incombant à son fonction ; que lors de la 2^{ème} rencontre, la sanction arrive peu de temps après la précédente ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN atteste être très affectée par ces sanctions et par l'impact qu'elles peuvent avoir sur son club et le projet que ce dernier souhaite mettre en place ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN indique que lors de la saison 2013/2014 elle a coaché plus de 60 rencontres, que ce cumul de fonctions multipliait les opportunités d'être sanctionnée ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN explique qu'elle a une image qui peut parfois être froide, que c'est une compétitrice, mais qu'elle travaille sur ces différents points ; qu'à ce titre elle est intervenue auprès de la Ligue Régionale dans le cadre d'AIG ; que cela lui a permis d'avoir un autre échange, un autre point de vue ; que les rapports avec les officiels changent peu à peu ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN explique également s'être remise en question après avoir reçu sa dernière faute technique ; qu'elle se focalise sur ce qu'elle peut contrôler, à savoir son équipe ;

CONSIDERANT que Mme KEVORKIAN demande à la Commission de ne pas révoquer le sursis qui lui a été infligé en date du 25/06/2014 ;

CONSIDERANT que M. COSTE Pierre, président de l'AS Villeurbanne, indique que si Madame KEVORKIAN devait être sanctionnée, cela serait pénalisant pour le club et pour le projet mis en place, car ils ont la volonté de développer et de structurer le club ;

CONSIDERANT que M. COSTE indique que Mme KEVORKIAN participera à des formations basées sur la communication non verbale ;

CONSIDERANT que M. COSTE explique toutefois que les fautes techniques infligées sont lourdes par rapport à ce qu'il s'est réellement passé ; que lors de la rencontre à Sainte Savine il discutait avec Mme KEVORKIAN lorsque l'arbitre est venu les interpellé en leur demandant s'ils parlaient des incidents qui auront lieu durant le match ;

CONSIDERANT que M. COSTE indique que le principal but de sa venue était de démontrer à la Commission les actions mises en place pour aider Mme KEVORKIAN dans ses relations avec les arbitres ;

CONSIDERANT que M. COSTE réitère la demande de Mme KEVORKIAN à savoir de ne pas révoquer le sursis infligé en date du 25/06/2014 ;

CONSIDERANT que la Commission constate que Madame KEVORKIAN coachait dans plusieurs divisions et prenait donc part à un nombre important de rencontres ; qu'elle a indiqué à la Commission qu'elle ne coachait désormais que l'équipe évoluant en Nationale Féminine 1 ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT que la Commission souligne le fait que Mme KEVORKIAN présente ses excuses et reconnaisse le fait d'avoir eu un comportement contraire aux obligations qui lui incombent de part sa fonction ; qu'une telle prise de conscience apparaît nécessaire et très positive ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Mme KEVORKIAN doit savoir maîtriser ses émotions afin de ne pas contester les décisions arbitrales ; que les actions entreprises dans ce sens lui seront bénéfiques ;

CONSIDERANT que Madame KEVORKIAN fait preuve devant la présente commission d'une attitude constructive ; qu'elle est une jeune coach et doit poursuivre dans cette voie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, Madame KEVORKIAN Virginie est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que Madame KEVORKIAN s'est vue prononcée une sanction de trois mois avec sursis par sa Ligue Régionale ; que l'intéressée a expressément demandé la non-révocation de ce sursis à la Commission ;

CONSIDERANT au regard des éléments constituant le dossier et des auditions que la Commission de Discipline décide d'accéder à la demande de Madame KEVORKIAN ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des Règlements Généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame KEVORKIAN Virginie une suspension de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis.
- De ne pas révoquer le sursis infligé à Madame KEVORKIAN Virginie en date du 25 juin 2014 ;

Dossier n°13 – 2015/2016 : Affaire FOUILLET Charlotte (4 FT)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur la mise en cause de Madame FOUILLET Charlotte

CONSTATANT que lors de la rencontre de NF3, en date du 29 novembre 2015, opposant l'IE-CTC Alliance Beaumont Courmon 83 à l'IE JL Bourg, il est fait grief à Madame FOUILLET Charlotte (VT962622), joueuse de l'équipe visiteuse, de s'être vue infliger sa quatrième faute technique pour la saison 2015/2016 ; que le motif de cette faute n'a pas été retranscrit par les arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT que, conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, un dossier disciplinaire a été ouvert à son encontre ;

CONSTATANT que Madame FOUILLET s'est vue infliger sa 1^{ère} faute technique, pour une contestation, lors de la rencontre de NF3 datée du 11 octobre 2015 opposant Basket des Vallons de la Tour à JL Bourg ;

CONSTATANT que Madame FOUILLET s'est vue infliger ses 2^{ème} et 3^{ème} fautes techniques, suite à une contestation et des applaudissements ironiques envers le corps arbitral, lors de la rencontre de NF3 en date du 18 octobre 2015 opposant JL bourg à Veauche CRAP ;

CONSTATANT que Madame FOUILLET s'est vue infliger sa 4^{ème} faute technique comme évoqué dans le premier considérant ;

CONSIDERANT que Madame FOUILLET explique lors de la rencontre face à Basket des Vallons de la Tour, il s'agissait de son premier match depuis son retour de blessure ; qu'elle a mal réagit après s'être retrouvée au sol suite à un contact ; qu'elle a alors été sanctionnée d'une faute technique ;

CONSIDERANT que concernant sa 2^{ème} faute technique, Madame FOUILLET reconnaît avoir contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales et avoir applaudit l'arbitre lorsque celui-ci l'a sanctionné ; qu'elle indique cependant que son geste n'avait rien de grave ;

CONSIDERANT que Madame FOUILLET atteste que la 3^{ème} faute technique qui lui a été infligée était due à une grosse frustration par rapport au match de son équipe ;

CONSIDERANT que Madame FOUILLET tient à présenter ses excuses, qu'elle se rend compte qu'elle prend chaque rencontre trop à cœur ; que toutefois elle affirme qu'elle n'a jamais eu de mots déplacés envers les arbitres ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des deux rencontres susvisés ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit une jeune joueuse qui doit encore apprendre à maîtriser ses émotions afin de ne pas contester les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que la Commission relève que Madame FOUILLET a présenté ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut pour autant que retenir que les motifs reportés par les arbitres permettent d'engager la responsabilité disciplinaire de la joueuse ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, Madame FOUILLET Charlotte est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des Règlements Généraux,

La Commission Fédérale de Discipline décide d'infliger à:

- Madame FOUILLET Charlotte une suspension d'un (1) weekend ferme et de trois (3) weekends avec sursis.
-